Date d'édition : 26/06/2023



Référentiel de Paye



200119 Indemnité de technicité non indexée sur le point

1. Identification

Code BJ	200119
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE TECHNICITE
Code PAY	0119
Libellé	Indemnité de technicité non indexée sur le point
Référence	200119
Libellé complémentaire	Indemnité de technicité plongeur
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1971
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200119_MC_INDEMNITE_DE_TECHNICITE.pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 71-243 du 31 mars 1971 agents permanents exécutant des travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé		
Arrêté du 28 décembre 2006 fixant le taux de l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle allouée aux plongeurs scaphandriers de la sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information		MCCB0601025A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 26/06/2023

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Plongeurs scaphandriers

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE TECHNICITÉ

5.1 Expression métier

Indemnité allouée pour chaque plongée sous-marine ou subaquatique effectuée par un agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette indemnité est calculé par addition d'un taux journalier et d'un taux horaire.

La modalité de calcul = Nombre de jour* taux journalier + nombre d'heures* taux horaire (variables en fonction des profondeurs de plongée), fixé par arrêté

Tableau barème

PROFONDEUR DE PLONGEE	INDEMNITE HORAIRE (en euros)	Taux journalier (en euros)	
Jusqu'à 12 mètre inclus	7.64	10.40	
De 13 à 25 mètres inclus	11.46	10.40	
Au-delà de 25 mètres	11.46 plus 3.81 par tranche de 15 mètres	10.40	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	- Le plafond du taux journalier est fixé à 10.40 euros. - Pour le taux horaire, il faut se référer au tableau barème en fonction de la profondeur de plongée.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Date d'édition : 26/06/2023

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0119
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui